

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 77/2007****du 6 juillet 2007****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2006 du 8 décembre 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre XI de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 4a (directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32007 L 0004**: directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 (JO L 28 du 3.2.2007, p. 14).»;

- 2) le tiret suivant est ajouté au point 4b (directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32007 L 0003**: directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 (JO L 28 du 3.2.2007, p. 12).»

*Article 2*Les textes des directives 2007/3/CE et 2007/4/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 89 du 29.3.2007, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 3.2.2007, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 28 du 3.2.2007, p. 14.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

---